

2 2 JUIL, 2022

Nº 51 -2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- a<u>u seuil d'alerte</u> dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont », « Grand Morin », « Petit Morin » et « Saulx Ornain » ;
- au <u>seuil d'alerte renforcée</u> dans les bassins hydrographiques : « Aisne Amont », « Blaise » et « Brie et Tardenois ».

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie :

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » est en seuil d'alerte durant la semaine du 17 juin au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Aube et Seine » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aube Amont » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Grand Morin! » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Petit Morin » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique «Saulx Ornain » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Blaise » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Brie Tardenois » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4:

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que la rivière sur tout son linéaire et sa nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Seuil d'étiage
Craie de Champagne Nord	Alerte
Blaise-	Alerte renforcee
Aisne Amont	Alerte renforcee
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte
Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
Brie et Tardenois	Alerte renforcee
Petit Morin	Alerte
Grand Morin	Alerte
Saulx Ornain	Alerte
Aube Amont	Alerte

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

Bassin hydrologique:

ALERTE RENFORCÉE

AISNE AMONT

BELVAL-EN-ARGONNE

BERZIEUX BINARVILLE

CERNAY-EN-DORMOIS

CHATRICES

ECLAIRES

FLORENT-EN-ARGONNE

GIVRY-EN-ARGONNE

LA NEUVILLE-AU-PONT

LA NEUVILLE-AUX-BOIS LE CHATELIER

LE CHEMIN

LE VIEIL-DAMPIERRE

LES CHARMONTOIS

MALMY

MOIREMONT

PASSAVANT-EN-ARGONNE

SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE

SAINTE-MENEHOULD

SERVON-MELZICOURT

VERRIERES

VIENNE-LA-VILLE

VIENNE-LE-CHATEAU

VILLE-SUR-TOURBE

VILLERS-EN-ARGONNE

BLAISE

Gigny-Bussy Drosnay

BRIE ET TARDENOIS

ANTHENAY

AOUGNY

ARCIS-LE-PONSART AUBILLY

BASLIEUX-SOUS-CHATILLON

BELVAL-SOUS-CHATILLON

BLIGNY

BOUILLY

BOULEUSE

BROUILLET

CHAMBRECY

CHAMPILLON

CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT

CHAMPVOISY

CHAUMUZY

CONTRACTOR

CORMOYEUX

COURMAS

COURTAGNON

COURVILLE

CRUGNY

CUCHERY

CUISLES

FAVEROLLES-ET-COEMY FLEURY-LA-RIVIERE

GERMAINE

JONQUERY

LA NEUVILLE-AUX-LARRIS

LAGERY

LHERY

MARFAUX

MERY-PREMECY MONT-SUR-COURVILLE

MUTIGNY

NANTEUIL-LA-FORET

OLIZY

PASSY-GRIGNY

POILLY

POURCY

ROMERY

ROMIGNY

SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET

SAINT-GILLES

SAINT-IMOGES

SAINTE-GEMME

SARCY

SAVIGNY-SUR-ARDRES

SERZY-ET-PRIN

TRAMERY

TRESLON

VILLE-EN-SELVE

VILLE-EN-TARDENOIS

VILLERS-SOUS-CHATILLON

ARTICLE 3: RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Alimentation des fontaines publiques et privées d'or- nement	Nettoyage des façades, toi- tures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Lavage de véhicules chez les particuliers	Lavage de véhicules par des professionnels	Alimentation en eau potable des populations	Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)	Arrosage des espaces verts	Arrosage des jardins pota- gers	Arrosage des pelouses, massifs fleuris	.Usages	
	public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand				usage d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivi-			Vigilance	And the second s
L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert es niquement possible	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un sys- tème équipé d'un système de recyclage de l'eau		Renouvellement, r	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 11h et 18h	Alerte	בינון ליינות מיני מיניון מיני ייייייייייייייייייייייייייייייייי
	Interdit sauf impératif sanitaire ou ou une entreprise (Interdit à titre prive à domicile	l haute pression et avec un sys- le de recyclage de l'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	mise à niveau et premier remplis- avant les premières restrictions	es et arbustes plantés en pleine avec restriction d'horaire)	Interdi	Int	Alerte renforcée	tottone and total and total
interdite, dans la mesure où cela est tech-	u sécuritaire, et réalisé par une collectivité de nettoyage professionnel	(e)	Interdiction sauf Impératif sanitaire	LIE .	itorisation auprès de l'ARS	Interdiction	Interdiction	lt de 8h à 22h	Interdiction	Onse	
•	×	×	×	×		×		×	×	Ъ	-
×	×		×	×	×		×	×	×	m C	-

	sport	Allosage des tellalits de	Arrange dos + resins do		
			Sar.		
		Interdit entre 11h et 18h			
מינים מינים מינים	tional ou international, sauf	traînement ou de compétition	duite au maximum pour les	Interdiction (sauf arrosage of a land)	

(conformément à l'accord cadre golf et environne-Arrosage des golfs ment 2019-2024)

Interdiction d'arroser les terrains diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de de golf de 8h à 20h de façon à Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélè-15 à 30 % de golf à l'exception des « greens moins 60 % par une interdiction Interdiction d'arroser les terrains Réduction des volumes d'au d'arroser les fairways 7j/7 et départs ». Interdiction d'arroser les golfs nurie en eau potable)

ment en électricité sur l'endans le respect de l'intérêt Installations de production semble du territoire natioenergie, qui garantissent général, l'approvisionned'électricité d'origine nuthermique à flamme, vi-sées dans le Code de cléaire, hydraulique, et

bon usage d'économie Sensibiliser les industriels aux règles de d'eau.

> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liès au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêlé préfectoral;

> > ×

gé de l'environnement;

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'ar nement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de des lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvision autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, ticle R 214-111-3 du Code de l'environnement

Remplissage/vidange des plans d'eau

Prélèvement en canaux

public et les collectivités aux règles de bon Sensibiliser le grand usage d'économie

Interdiction

Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné

Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves

nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») nomologuées par le Ministère charnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté vement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environıf en cas de péion a enjeu nas terrains d'ende manière ré-

×

×

×

×

× ×

×

×

doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.

Actions influençant le régime hydraulique	Rejets	té. Travaux en cours d'eau	Navigation fluviale
		tés aux régles de bon usage d'économie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivi-
Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent in- former le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;	La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosur- veillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assai- nissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression	Report des travaux sauf : Limitation au maximum des - situation d'assec total ; risques de perturbation des mi pour des raisons de sécurité ; lieux aquatiques - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des dé- bits réservés.
au ou ses canaux de dérivation doivent in- nanœuvre ayant une influence sur la ligne s d'eau ;	est accrue. Indépendamment de l'autosur- 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assal- vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y entant la fréquence des autocontrôles et en défai en cas de dysfonctionnement; alions, voire de suppression	naturation du cours d'eau ; le l'eau de la DDT.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.
		× ×	
×	×	^	

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.